

Fiche n° 7 bis - Voter par procuration

(art. 72 à 80 du code électoral)

Pour voter par procuration, il faut :

- **être empêché** de venir voter le jour du scrutin
- **choisir un mandataire*** :
Celui-ci doit être inscrit sur la même liste électorale consulaire.
Il peut recevoir trois procurations au maximum (sauf modification dans les textes à venir).
- **faire établir cette procuration** en temps voulu devant l'autorité compétente** (consulat ou ambassade :
 - en justifiant de son identité (à l'aide de sa carte d'identité, son passeport ou permis de conduire par exemple)
 - au moyen du formulaire [Cerfa n° 14952*01](#) spécifique téléchargeable sur le site service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675> sur lequel devront être indiqués :
le nom, les prénoms, l'adresse et la date de naissance du mandataire
(informations à recueillir avant d'aller au consulat)
- le plus tôt possible et à tout moment jusqu'à la veille du scrutin
- la procuration peut être établie pour un seul scrutin, ou pour les deux de la journée ou pour une durée donnée
- La procuration est établie sans frais et pourra être résiliée selon les mêmes formalités.
- La présence du mandataire n'est pas nécessaire pour établir la procuration, mais le 17 mai (ou 16 mai en Amérique) c'est lui qui se déplacera pour voter en votre nom.
- **C'est vous qui devez le prévenir** et lui rappeler d'aller voter en votre nom le 17 mai.

*Le mandataire est la personne qui votera pour vous et vous êtes le mandant.

** ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, chef de poste consulaire (ou toute personne à qui la tâche aura été déléguée au consulat) ou consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.